



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
APPROUVANT L'AVENANT AU
SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE
POUR LA PÉRIODE 2022 – 2024**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 420-1, L. 421-5, à L. 425-5, R. 421-39, R. 425-I et R. 428-17-I,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique,

VU l'arrêté du 29 mai 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018 – 2024,

VU l'arrêté du 8 février 2019 définissant des mesures spécifiques de gestion du sanglier à l'intérieur des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes sont significativement les plus importantes,

VU le projet d'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la Fédération départementale des chasseurs du Loiret,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 avril 2022,

VU la participation du public qui s'est déroulée du 18 avril au 8 mai 2022,

CONSIDÉRANT que le projet présenté est conforme aux objectifs de l'article L. 420-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le contenu du schéma en matière de sécurité,

CONSIDÉRANT le montant des dégâts générés annuellement par les sangliers dans le Loiret,

CONSIDÉRANT le besoin de lisibilité et d'ambition en matière de gestion des populations de sangliers,

CONSIDÉRANT les risques sanitaires liés à l'introduction de grands gibiers dans le milieu naturel au vu des densités présentes dans le Loiret,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique annexé au présent arrêté est approuvé pour la période de validité du schéma restant à courir, soit à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 29 mai 2024.

ARTICLE 2 :

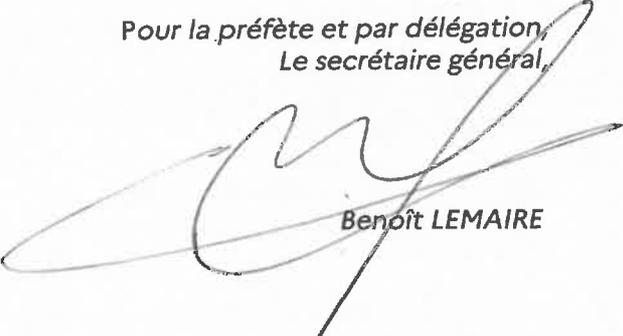
L'arrêté du 8 février 2019 définissant des mesures spécifiques de gestion du sanglier à l'intérieur des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes sont significativement les plus importantes, est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets de Montargis et de Pithiviers, les maires des communes du département, le Général Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération des Chasseurs du Loiret, et en général, tous agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

à Orléans, le **24 MAI 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018/2024 Avenant 2022

Enjeu 4 - GRAND GIBIER

Supprimer le paragraphe suivant (p38) :

S'opposer à l'introduction d'espèces exogènes (y compris dans les parcs et enclos)

Ajouter un paragraphe dans le chapitre « Le Grand Gibier et l'Ethique de la Chasse » (p39) :

La FDC45 s'opposera systématiquement à toute demande d'introduction d'espèce ESOD, exogène ou grand gibier en milieu naturel ouvert ou fermé.

Enjeu 5 - PREVENTION

➤ **Plan d'action (p48)**

Remplacer l'encadré :

ZONAGE SANGLIER - PLAN D'ACTION

Point noir (commune dont la note est supérieure à 90)

- Interdiction d'agrainage « grand gibier » en Décembre / Janvier / Février / Mars
- Carnet de prélèvements ou outil de saisie dématérialisé : Chaque responsable de territoire doit renseigner dès la fin de journée de chasse les prélèvements réalisés ou non (tous modes confondus). Ce carnet devra être présenté à toute personne habilitée sur simple demande.
- Réaliser au moins une battue par mois entre le 1er octobre et fin mars
- Prélever sans critère qualitatif ni quantitatif
- Etablissement d'une procédure d'intervention élaborée par les participants au groupe de travail instauré par la Commission Départementale d'Indemnisation et piloté par la DDT en matière d'actions à mener sur les territoires trop peu chassés (article L425-5-1 du code de l'environnement) ou qui accueillent une population de sangliers qui commettent des dégâts importants. Cette procédure, révisable chaque année, sera validée et signée par les structures partenaires puis présentée chaque année au Préfet du département. Elle pourra prévoir notamment : une liste de territoires cibles, la chronologie des actions (courriers, relance, visite de terrain, action/répression) et la structure chargée de les mettre en place une à une...

Point rouge (commune dont la note est comprise entre 90 et 60)

- Carnet de prélèvements ou outil de saisie dématérialisé : Chaque responsable de territoire doit renseigner dès la fin de journée de chasse les prélèvements réalisés ou non (tous modes confondus). Ce carnet devra être présenté à toute personne habilitée sur simple demande.
- Réaliser au moins une battue par mois entre le 1er octobre et fin mars
- Prélever sans critère qualitatif ni quantitatif

Par :

ZONAGE SANGLIER - PLAN D' ACTIONS

Sur les territoires situés sur les communes zonées :

- En Décembre / Janvier / Février / Mars : Interdiction de l'agraining « grand gibier »
- D'Avril à Novembre : agraining autorisé pour les territoires signataires d'une convention avec la FDC45
- A noter que pour ces territoires « zonées » l'agraining à poste fixe est interdit. Sur cette période, l'agraining doit donc être réalisé de manière diffuse
- Conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture de la chasse toutes les actions de chasse au sanglier doivent être déclarées via l'« espace adhérent » du site Internet de la FDC45 sous 72h (avec ou sans prélèvement)
- Ces territoires doivent réaliser au moins une battue par mois entre le 15 août et fin mars
- Comme sur l'ensemble du département, ces territoires doivent prélever sans critère qualitatif ni quantitatif

Supprimer le paragraphe suivant (sous l'encadré) :

A compter de la saison 2018/2019, les communes « noires » seront maintenues pendant un an en « noir » en cas de descente entre 90 et 60, et les communes « rouges » seront maintenues pendant un an en « rouge » en cas de descente sous le seuil des 60.

Enjeu 10 - SECURITE

Suite à l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique

➤ **Signalisation des actions de chasse**

Remplacer le paragraphe p 88 :

Inciter les responsables de territoires à la mise en place d'une signalétique adaptée et homologuée en action de chasse en battue au grand gibier, conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux articles du Code de la Voirie Routière qui s'y rapportent. Ces panneaux ne doivent être installés qu'au cours d'une action de chasse.

Par :

Conformément à l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique :

- Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier* doit apposer des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.
- L'apposition des panneaux doit être réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.
- Le retrait des panneaux doit intervenir le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

* Une chasse au grand gibier est considérée comme « collective » dès lors que 2 personnes au moins participent à l'action de chasse. La chasse à l'approche et la chasse à l'affut sont exclues de cette définition.

➤ **Vêtement**

Remplacer le paragraphe p 89 :

Toute personne participant à une battue au grand gibier, chasseur ou accompagnant, devra obligatoirement porter de manière apparente au minimum une veste ou un gilet de couleur orange, voire jaune, permettant son identification.

Par :

- Conformément à l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique, tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier, y compris les personnes non armées, doit porter de manière visible et permanente, une veste ou un gilet de couleur orange, voire jaune.

Ajouter un paragraphe « Recommandations »

- La FDC45 recommande fortement le port d'un vêtement de couleur vive de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées, lors des chasses collectives à tir au petit gibier.
- La FDC45 recommande fortement la matérialisation des angles de 30 °c lors des chasses collectives à tir au grand gibier.

➤ **Formation Sécurité décennale**

Ajouter le paragraphe suivant :

- Conformément à l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique, chaque chasseur doit suivre une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs.

ANNEXE 3 - Convention Agrainage

Une seule modification à apporter à la convention agrainage : interdiction du poste fixe d'Avril à Novembre pour les territoires zonés.

Remplacer le paragraphe de l'article 5 de la convention (p103) :

Il est fortement conseillé de majorer la quantité apportée pendant les périodes critiques, c'est à dire lors des semis de maïs en avril - mai, au moment de la maturation des céréales à paille, puis à partir du stade laiteux du maïs.

- L'agrainage en tas au sol est strictement interdit.

- L'agrainage à poste fixe s'effectue exclusivement à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système assurant la dispersion et le contrôle de la quantité distribuée. Les auges, trémies ou autres systèmes distribuant des aliments à volonté sont interdits.

ATTENTION : sur les communes en zone « noire », l'agrainage est interdit en décembre, janvier, février et mars

Par :

- Il est fortement conseillé de majorer la quantité apportée pendant les périodes critiques, c'est à dire lors des semis de maïs en avril - mai, au moment de la maturation des céréales à paille, puis à partir du stade laiteux du maïs.
- L'agrainage en tas au sol est strictement interdit sur l'ensemble du département
- Sur les communes non zonées où l'agrainage est autorisé, l'agrainage à poste fixe s'effectue de manière diffuse ou à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système assurant la dispersion et le contrôle de la quantité distribuée. Les auges, trémies ou autres systèmes distribuant des aliments à volonté sont interdits.
- Sur les communes zonées :
 - L'agrainage est interdit en décembre, janvier, février et mars,
 - L'agrainage à poste fixe est interdit.

ANNEXES 4 - PNMS / Zonage sanglier

Remplacer l'annexe 4 (p104 et p105) :

L'unité spatiale d'analyse est la commune. Les critères utilisés sont :

- La surface agricole détruite par les sangliers
- Le pourcentage de surface agricole utile (SAU) communale détruite
- Le montant des indemnités versées
- Le nombre de sangliers prélevés pour 100 ha de surface boisée (pour les communes ayant plus de 200 ha de bois)

L'unité temporelle est l'année pour les critères ayant trait à la surface détruite et aux indemnités.

Pour ce qui est des données liées aux prélèvements, elles sont répertoriées par saison de chasse. Afin de lisser les fortes variations interannuelles qui perturbent l'analyse, le travail est réalisé sur une moyenne triennale glissante (par pas de un an).

NB : Ne disposant pas à l'heure actuelle de données sur les collisions routières avec les sangliers, elles ne peuvent donc pas être prises en compte dans l'analyse. Néanmoins, dès que celles-ci seront disponibles, elles seront facilement intégrables à la méthode, de la même manière que les prélèvements et la densité de prélèvements ont été pris en compte.

METHODOLOGIE :

Attribuer une note par commune pour les trois dernières années (et les trois dernières saisons de chasse). Cette note reflète le caractère préoccupant de la commune vis-à-vis de la problématique « sanglier ». L'idée est d'attribuer une note qui prenne en compte l'ensemble des critères précités, et ce pour chaque commune identifiée comme étant en situation d'alerte.

Afin de pouvoir comparer des valeurs dont les unités sont différentes (hectares, euros, nombres, ...), il a été décidé de les ramener à un pourcentage par rapport au maximum de leur valeur triennale sur 10 ans (2009-2020). Ont été retenus comme maximum triennal les valeurs suivantes :

- 54 ha pour la surface détruite
- 7 % pour le pourcentage de surface agricole utile détruite
- 62 000 € pour le montant des indemnités versées
- 45 pour le nombre de sangliers prélevés aux 100 ha boisés

Une note « bilan » par commune sur la période considérée de trois ans peut alors être calculée. Les critères n'ayant pas la même importance, la pondération suivante leur est appliquée :

- 1 pour la surface détruite
- 1 pour le pourcentage de SAU détruite
- 1 pour le montant des indemnités
- 0,5 pour le nombre de sangliers prélevés aux 100 ha boisés

La formule permettant de calculer la note bilan est la suivante :

$$\text{Note « bilan »} = 1 \times (\text{surface détruite}) + 1 \times (\% \text{ de SAU détruite}) + 1 \times (\text{Montant des indemnités versées}) + 0,5 \times (\text{Densité de prélèvements aux 100 ha boisés})$$

Une fois cette note bilan calculée pour toutes les communes, elles sont réparties en 2 zones :

- Communes non zonées : communes pour lesquelles la note « bilan » est inférieure à 75
- Communes zonées : communes pour lesquelles la note « bilan » est supérieure à 75

Chaque année la FDC45 présentera le résultat de l'application de la formule à la CDCFS en formation spécialisée « dégâts » lors de la dernière séance précédant le 1er juillet, le zonage entrant en application le 1er juillet.

Toute commune non zonée entourée à 100% par des communes zonées, sera systématiquement considérée comme zonée.

Supprimer le paragraphe suivant (p105) :

A compter de la saison 2018/2019, les communes « noires » seront maintenues pendant un an en « noir » en cas de descente entre 90 et 60, et les communes « rouges » seront maintenues pendant un an en « rouge » en cas de descente sous le seuil des 60.

